

6 - Défaut de mesures coercitives

Sur la base des comptes rendus faisant état de l'arrêt des travaux et de l'abandon complet des chantiers depuis le 25 octobre 1993, soit treize mois après le commencement des travaux ordonnés à compter du 27 septembre 1992, concernant le marché relatif au renforcement du chemin de wilaya n°14, la direction des travaux publics a saisi l'entreprise défaillante par telex du 02 novembre 1993 l'incitant à terminer les travaux dans les délais.

Le 26 décembre 1993, l'entreprise a été mise en demeure pour "reprendre, sous huitaine, les travaux de renforcement du C.W n° 14, faute de quoi, des mesures coercitives seront prises à son encontre conformément à la réglementation en vigueur".

Malgré que l'entreprise n'ait pas obtempéré à cette mise en demeure, la direction des travaux publics n'a pas procédé à l'application des mesures coercitives qui s'imposaient. Bien plus, elle a accédé, sans condition aucune, à la demande de l'entreprise en cause du 16 avril 1994 par laquelle elle sollicitait une résiliation à l'amiable du marché.

Compte tenu du fait que l'entreprise a failli à ses obligations contractuelles d'achever les travaux, même après sa mise en demeure, la direction des travaux publics aurait dû procéder à la résiliation de plein droit et aux torts exclusifs de l'entreprise avec la mise en régie à ses frais, sur la base des dispositions du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) notamment ses articles 35 et 36, conformément à l'article V.43 du marché.

Il y a lieu de noter que la réalisation du projet a accusé un retard minimal de vingt neuf (29) mois suite à la défection de ladite entreprise et que son coût prévu initialement à 12.558.000,00 DA est passé à 18.084.569,40 DA après la résiliation du marché, soit un surcoût de 5.526.569,40 DA, représentant le préjudice financier subi par la wilaya qui aurait dû être imputé au cocontractant défaillant si le marché avait été résilié à ses torts exclusifs.

Dans ce même ordre d'observations, la Cour a eu également à relever qu'après conclusion du marché du 20 juin 1995 relatif à la réfection du C.W 133, l'entrepreneur concerné a refusé de prendre notification du marché et de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux, suite au refus de la direction des travaux publics d'accéder à sa demande de réajustement des prix avant même le commencement des travaux.

Cependant la résiliation du marché qui s'ensuivit (décision n°2/DTP/95 non datée) aux torts exclusifs du cocontractant n'a été suivie d'aucun effet.

7 - Non-application des pénalités de retard

Au titre du marché d'aménagement et d'achèvement de la mosquée Emir Abdelkader conclu en date du 24 octobre 1994, il a été accordé à l'entreprise cocontractante par arrêté du 21 avril 1996 une dispense, à titre exceptionnel, de paiement des pénalités de retard par référence à l'article 78 du décret n°91-434 du 09 novembre 1991.

Il ressort toutefois des pièces du marché que cette dispense n'est pas intervenue dans les conditions fixées par l'article précité, dès lors qu'y font défaut les ordres d'arrêt et de reprise de service, ainsi que le certificat administratif réglementairement requis.

En ce qui concerne, par ailleurs, le marché du 02 juillet 1995 relatif à l'achèvement de l'institut supérieur des sciences islamiques, la Cour constate que, nonobstant le délai d'exécution fixé à trois mois à compter du 03 juillet 1995, les travaux n'ont pas encore été achevés à la date de son intervention (avril-juin 1996) et que, parallèlement, l'entreprise cocontractante a bénéficié d'une exemption de pénalités de retard suivant arrêté du 08 juin 1996 délivré par le secrétaire général de la wilaya qui appelle les mêmes observations que celles relevées ci-haut.